

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015-218

**Pétitionnaire** : Madame Marion PEGUIN – CPIE Côte Provençale – Atelier Bleu du Cap de l'Aigle  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : secteur du Mugel

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Marion PEGUIN, représentant le CPIE Côte Provençale – Atelier Bleu du Cap de l'Aigle en date du 2 septembre 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le CPIE Côte Provençale – Atelier Bleu du Cap de l'Aigle représenté par Madame Marion PEGUIN, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Rallye Sport Mer Territoire ». La manifestation se déroulera le 26 septembre 2015 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteur du Mugel.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 50 personnes ;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

5. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
6. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de parc national concernés (plage et mer);
7. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
8. les participants devront être tenus informés que certaines activités se déroulent dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
9. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants de la manifestation ;
10. les encadrants et les participants devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
11. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
12. si des bouées de parcours situées dans le périmètre du cœur du parc sont utilisées en mer, elles devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie présents sur le secteur concerné (voire carte annexée), et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
13. les bouées devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible, de façon à réduire le risque d'arrachage.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 26 septembre 2015.

### **Article 4**

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations Du CPIE Côte Provençale –Atelier Bleu du Cap de l'Aigle et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 15 septembre 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



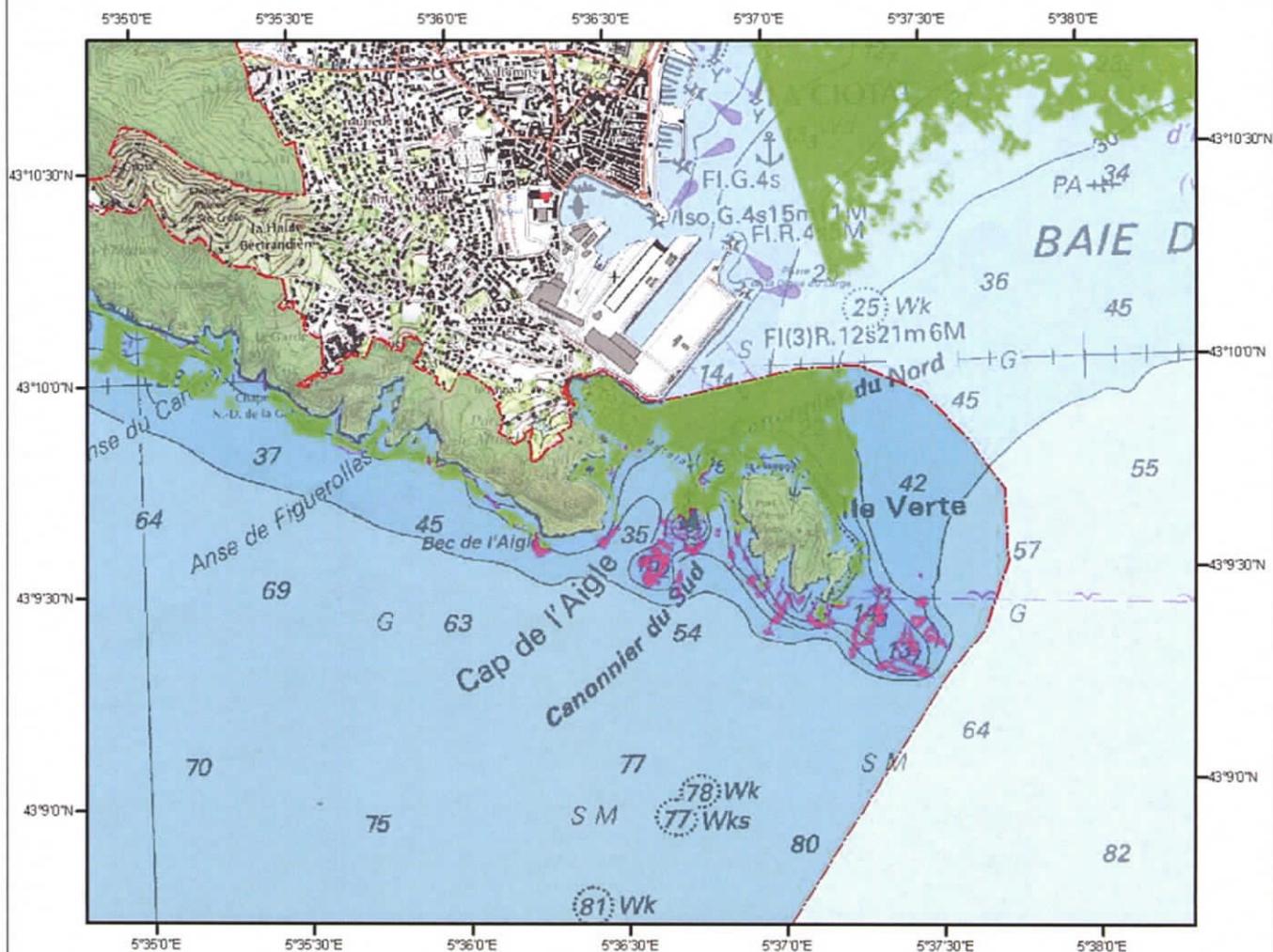
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

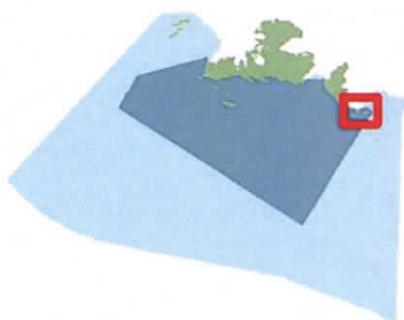
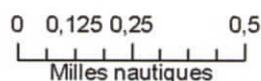
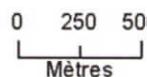


# CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Source: SHCM - AAMP - CARTHAM  
Fond: Sextant Ifremer / Réalisation: PN Calanques - AVRIL 2013